

Convention entre la Commune de Tomba Koney et la
 Fédération communale des Comités de gestion décentralisée des
 établissements scolaires pour le versement de la subvention de
 fonctionnement annuelle pour la mise en œuvre de son plan d'action axé sur
 la qualité (PAAQ)

Entre

Mr/M.me, Maire de la Commune de Tomba Koney Département de Nesso de la Région
 de Nesso autorisé par un vote de l'organe délibérant de la Collectivité
 du (date de vote du budget avec la subvention inscrite)

D'une part,

Et

Mr/M.me Hansa M'ondou le/la Président(e) de la Fédération communale des
 comités de gestion décentralisée des établissements scolaires (FC/CGDES) de
Tomba Koney; autorisé par l'Assemblée générale constitutive de la
 Fédération en date du 12/12/16;

(Ensemble désignés les « Parties » et séparément une « Partie »)

IL EST PREALABLEMENT EXPOSÉ :

- (A) Le Bénéficiaire souhaite exclusivement utiliser la subvention pour des dépenses d'éducation financées par le Fonds commun sectoriel de l'Éducation (FCSE).
- (B) Le présent accord fixe les modalités de transfert des subventions aux CGDES par le canal de l'ANFICT dans les écoles de la Commune ~~urbaine~~ ou rurale de Tomba Koney.
- (C) L'ANFICT a accepté de consentir à la Commune ~~urbaine~~ ou rurale de Tomba Koney la subvention selon les termes et conditions de la convention conclue avec l'ANFICT.
- (D) La présente Convention a vocation à régler les modalités de versement de la subvention ordonnancée par la Commune, à la FC/CGDES.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer le montant et les conditions de financement par la Commune de Tomba Koney de la Région de Nesso des dépenses de fonctionnement des établissements scolaires ci-après mentionnés :

- | | |
|---------------------------------|----------------|
| 1. <u>Borseu</u> | (205.800) FCFA |
| 2. <u>Youllia Myangal Kaina</u> | (211.680) FCFA |
| 3. <u>Bareizang</u> | (286.160) FCFA |
| 4. <u>Sokou Kama</u> | (307.720) FCFA |

5. Collège Guidé Kaydey (125 460) FCFA
6.
7.
8.
9.
10.
11.
12.
13.

Article 2 – Effectifs à prendre charge chaque année

Les effectifs à prendre en compte pour le calcul du montant de la subvention à chaque établissement scolaire sont ceux de l'année scolaire n-1.

Article 3 – Calcul du montant de la subvention par Commune

La Direction des Études et de la Programmation (DEP) du MEP/A/PLN/EC calcule chaque année le montant de la subvention à verser à chaque Commune pour ensuite être versé à chaque CGDES via la Fédération communale des comités de gestion décentralisée des établissements scolaires (FC/CGDES). Le montant est déterminé par l'arrêté n°001012 du MEP/A/PLN/SG du 26 décembre 2016.

La DEP du MEP inscrit ce montant dans la convention passée entre le MEP et l'ANFICT pour le versement de la subvention aux Communes. Et l'ANFICT signe une convention de financement pour la mise en œuvre des subventions aux écoles avec la Commune.

Article 4 : Notification du montant de la subvention aux Communes

L'ANFICT, après avoir signé les conventions de financement avec le MEP communique le montant de la subvention annuelle à chaque Commune via son Délégué Régional ainsi que la répartition de la subvention par établissement scolaire.

Article 5: Imputation de la subvention au budget de la Commune

La dépense qui résulte de ce calcul est imputée chaque année sur les crédits prévus au budget de la Commune de de la Région de et voté par l'organe délibérant de la Collectivité.

Article 6 – Modalités de versement

La subvention de la Commune de de la Région de à la FC/CGDES est versée en une tranche par la Commune à la Fédération dès la présente convention signée.

Une fois la convention entre l'ANFICT et la Commune établie, le Maire ordonne le versement des fonds de la subvention auprès de l'ANFICT sur le compte de la FC/CGDES ouvert portant la mention « subvention FCSE » lorsque les conditions suivantes ont été réunies par la Fédération : (i) l'ouverture d'un compte dédié dans une banque privée de la place ou une institution de micro finances avec la double signature du Président de la Fédération et du Trésorier, (ii) la communication du relevé d'identité bancaire du compte de la Fédération à la Commune, (iii) la justification auprès de la